



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-APC-132-IC

Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien des 4 chemins

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 2005 valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Coupéville, 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Vanault-le-Chatel délivrés à la société Eoliennes des Quatre Chemins ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne datée du 19 décembre 2011 prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par l'exploitant le 18 novembre 2011 pour son parc dit le parc éolien des quatre chemins composé des éoliennes E1bis, E2, E3, E4, E5, E6 et d'un poste de livraison de l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014.APC.28.IC du 3 mars 2014, autorisant la Société Eoliennes des 4 chemins :

- à poursuivre l'exploitation des installations de son parc éolien dit « Parc éolien des 4 Chemins » situées sur le territoire des communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre et Vanault-le-Chatel ;
- à implanter et exploiter deux aérogénérateurs (E7, E8) et un poste de livraison supplémentaires sur le territoire de la commune de Vanault-le-Chatel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014.APC.61.IC du 4 juillet 2014, autorisant la Société Eoliennes des 4 chemins :

- à poursuivre l'exploitation de son parc éolien dit « Parc éolien des 4 Chemins » situé sur le territoire des communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre et Vanault-le-Chatel ;
- à poursuivre l'exploitation des deux éoliennes supplémentaires (E7, E8) et du poste de livraison formant extension du parc dit « Parc éolien des 4 Chemins » situés sur le territoire des communes de Coupeville et Vanault-le-Chatel ;
- à implanter et exploiter une éolienne supplémentaire (E9) sur le territoire de la commune de Coupeville ;

VU la demande en date du 23 décembre 2016 complétée le 1^{er} août 2018, par laquelle la société Eoliennes des 4 Chemins sollicite une modification de gabarit et de puissance pour les six éoliennes initiales (E1bis , E2, E3, E4, E5 et E6) du parc éolien dit « Parc éolien des 4 Chemins » qu'elle exploite sur le territoire des communes de Coupeville et Saint-Jean-sur-Moivre ;

Vu l'avis n°170640/DEF/DSAE/DIRCAM/NP du Ministère de la Défense, en date du 23 février 2017 autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien des 4 Chemins sur les communes de Coupeville et Saint Jean sur Moivre ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 4 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur en date du 19 septembre 2019 ;

VU les observations mineures sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'accord de la DREAL en date du 24 septembre 2019 concernant la demande de modification demandée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes E2, E3, E4 et E5 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre reste inchangée,

CONSIDERANT que le déplacement des éoliennes E1bis et E6 situées sur le territoire de la commune de Coupeville ne dépassera pas 2 mètres et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

CONSIDERANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2014.APC.61.IC du 4 juillet 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014.APC.61.IC du 4 juillet 2014, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la Société Eoliennes des 4 chemins de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2014 APC 61 IC du 4 juillet 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014.APC.61.IC du 4 juillet 2014, autorisant la Société Eoliennes des 4 chemins à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de les communes de Coupeville, Saint-Jean-sur-Moivre et Vanault-le-Chatel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société EOLIENNES DES 4 CHEMINS dont le siège est situé Immeuble Parc de la Marque, 159 avenue de la Marne, 59 700 MARCQ-EN-BAROEUIL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- à modifier les conditions d'exploitations des éoliennes E2 et E3 implantées sur le territoire de la commune de Coupéville, des éoliennes E1bis, E4, E5 et E6 implantées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre et du poste de livraison implanté sur le territoire de la commune de Vanault-le-Chatel
- à poursuivre l'exploitation des éoliennes E7, E8 et E9 implantées sur le territoire de la commune de Coupéville et du poste de livraison implanté sur le territoire de la commune de Vanault-le-Chatel.

Selon les dispositions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportées aux actes antérieurs :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2014 APC 28 IC du 23 mars 2014 et n°2014 APC 61 IC du 4 juillet 2014 sont abrogées à l'exception des articles autorisant l'exploitation.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 9 6 éoliennes : (E1bis à E6) <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mat maxi : 85 m• Puissance unitaire maxi : 2 MW• Hauteur bout de pale : 130 m 3 éoliennes : (E7 à E9) <ul style="list-style-type: none">• Hauteur du mat : 100 m• Puissance unitaire : 3,3 MW• Hauteur bout de pale : 150 m Puissance totale installée : 21,9 MW | Autorisation |

ARTICLE 4 - Situation de l'établissement :

Les installations existantes autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

| Installations modifiées | Puissance unitaire en MW | Commune | Numéro de parcelle | Coordonnées Lambert II | | Altitude NGF au sol Z en m | Altitude NGF en bout de pale Z en m |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------|--------------|----------------------------|-------------------------------------|
| | | | | X | Y | | |
| E2 | 1,5 | Coupéville | YE 11 & 12 | 767 896,00 | 2 432 248,00 | 197 | 297 |
| E3 | 1,5 | | YH 12 & 13 | 767 635,00 | 2 432 482,00 | 198 | 298 |
| E4 | 1,5 | Saint-Jean-sur-Moivre | ZL 16 & 17 | 767 343,00 | 2 432 718,00 | 200 | 300 |
| E5 | 1,5 | | ZL 18 & 19 | 767 112,00 | 2 432 982,00 | 195 | 295 |
| E6 | 1,5 | | ZL 12 & 13 | 766 928,00 | 2 433 259,00 | 188 | 288 |
| E1bis | 1,5 | | ZL 14 & 15 | 766 772,00 | 2 433 563,00 | 185 | 285 |
| Poste de livraison 1 | / | Vanault-le-Chatel | ZA 76 | 768 531,00 | 2 431 821,00 | 193 | / |

| Installations existantes | Puissance unitaire en MW | Commune | Numéro de parcelle | Coordonnées Lambert II | | Altitude NGF au sol Z en m | Altitude NGF en bout de pôle Z en m |
|--------------------------|--------------------------|-------------------|--------------------|------------------------|--------------|----------------------------|-------------------------------------|
| | | | | X | Y | | |
| E7 | 3,3 | Coupeville | YH 14&15 | 768 115,00 | 2 432 659,00 | 184 | 334 |
| E8 | 3,3 | | ZI-19&20 | 767 553,00 | 2 433 377,00 | 178 | 328 |
| E9 | 3,3 | Vanault le Chatel | ZH 24&20 | 767 141,00 | 2 433 902,00 | 182 | 332 |
| Poste de livraison 2 | / | | ZA 76 | 768 539,00 | 2 431 832,00 | 193 | / |

Après repowering, les installations modifiées autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

| Installations modifiées | Puissance unitaire en MW | Commune | Numéro de parcelle | Coordonnées Lambert II | | Altitude NGF au sol Z en m | Altitude NGF en bout de pôle Z en m |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------|------------------------|--------------|----------------------------|-------------------------------------|
| | | | | X | Y | | |
| E2 | 2 | Coupéville | YE 11 & 12 | 767 896,00 | 2 432 248,00 | 197 | 327 |
| E3 | 2 | | YH 12 & 13 | 767 635,00 | 2 432 482,00 | 200 | 330 |
| E4 | 2 | Saint-Jean-sur Moivre | ZL 16 & 17 | 767 343,00 | 2 432 718,00 | 200 | 330 |
| E5 | 2 | | ZL 18 & 19 | 767 112,00 | 2 432 982,00 | 195 | 325 |
| E6 | 2 | | ZL 12 & 13 | 766 927,00 | 2 433 258,00 | 187 | 317 |
| E1bis | 2 | | ZL 14 & 15 | 766 770,00 | 2 433 563,00 | 186 | 316 |
| Poste de livraison 1 | / | Vanault-le-Chatel | ZA 76 | 768 534,00 | 2 431 818,00 | 193 | / |

Les installations inchangées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

| Installations existantes | Puissance unitaire en MW | Commune | Numéro de parcelle | Coordonnées Lambert II | | Altitude NGF au sol Z en m | Altitude NGF en bout de pôle Z en m |
|--------------------------|--------------------------|-------------------|--------------------|------------------------|--------------|----------------------------|-------------------------------------|
| | | | | X | Y | | |
| E7 | 3,3 | Coupeville | YH 14&15 | 768 115,00 | 2 432 659,00 | 184 | 334 |
| E8 | 3,3 | | ZI-19&20 | 767 553,00 | 2 433 377,00 | 178 | 328 |
| E9 | 3,3 | | ZH 24&20 | 767 141,00 | 2 433 902,00 | 182 | 332 |
| Poste de livraison 2 | / | Vanault le Chatel | ZA 76 | 768 539,00 | 2 431 832,00 | 193 | / |

ARTICLE 5 - Conformité du dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 - Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations.

ARTICLE 7 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515104 du code de l'environnement par la société Éoliennes des 4 chemins s'élève à :

| Nombre d'éoliennes | Montant de base en € | Total en € | Coef multiplicateur | Montant de référence en € |
|--------------------|----------------------|------------|---------------------|---------------------------|
| 9 | 50 000 | 450 000 | 1,0958 | 493 126 |

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP01 ($Index_n$) égal à 111,6 (indice d'avril 2019 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

ARTICLE 8 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R.515-102 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiquée à l'article 6, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 10 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

ARTICLE 12 – Appel des garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux normalement couverts par les garanties financières soient normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financières est réalisée selon l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé, le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie financières.

ARTICLE 14 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.515-104 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 15 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par des engins d'incendie et de secours :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- forces portantes calculées pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètre)
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

La phase de chantier sera suivie par un écologue et les visites planifiées en fonction des différentes phase des travaux.

Les travaux d'implantation des nouvelles éoliennes seront effectués en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses locales, soit en dehors de la période s'étalant de la mi-mars au 31 juillet.

Les travaux de terrassement seront réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril. Le montage des éoliennes, s'il doit avoir lieu en dehors de cette période est réalisé après accord de l'écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées, en définissant des périmètres de protection.

Les linéaires de haie et les buissons seront maintenus en place. S'ils devaient être détruits lors du démantèlement des machines ou pendant la phase de construction, ils devront être replantés.

ARTICLE 16 – Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Les plateformes autour du mat des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien régulier sera réalisé.

Afin de ne pas générer de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères, les mâts des éoliennes ne devront pas être éclairés et les pales et les rotors ne devront pas être éclairés en continu afin de ne pas attirer les insectes et par conséquent leurs prédateurs.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères devra être réalisé au moins une fois dans les trois années suivant la mise en service des nouvelles machines. Il sera ensuite reconduit tous les 10 ans.

Des dispositifs adaptés seront prévus pour empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les nacelles et ainsi éviter leur mortalité.

ARTICLE 17 - Autosurveillance

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dès la mise en service des nouvelles machines, des mesures des niveaux de bruit devront être réalisées sur le périmètre de mesure afin de vérifier leur conformité aux valeurs réglementaires.

ARTICLE 18 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications successifs ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les actes administratifs réglementant l'établissement et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

ARTICLE 19 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise et en application de l'article 18 ci-dessus, il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 20 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016.APC.58.IC du 15 avril 2016, portant constitution des garanties financières pour les 6 éoliennes initiales (E1bis, E2, E3, E4, E5, E6) du parc éolien dit « Parc éolien des 4 Chemins » est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2017.APC.135.IC du 24 novembre 2017, portant constitution des garanties financières pour les 3 éoliennes supplémentaires (E7, E8, E9) du parc éolien dit « Parc éolien des 4 Chemins » est abrogé.

ARTICLE 21 – Sanction

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 22- Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville et Vanault-le-Chatel qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à la SARL EOLIENNES DES 4 CHEMINS, Immeuble Parc de la Marque, 159 avenue de la Marne, 59700 MARCQ-EN-BAROEUIL.

Madame et Messieurs les maires de Saint-Jean-sur-Moivre, Coupéville et Vanault-le-Chatel procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 2 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.